



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **30 MARS 2021**

☎ : 04.84.35.42.64

**ARRÊTÉ n° 2020-307-SANC/AST  
Rendant redevable d'une astreinte administrative journalière  
la société GROUPE CHAILLAN sise avenue des Pâquerettes à Marseille-13013**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L171-6 à L171-11, L172-1, et son Livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-307-MED en date du 28 septembre 2020 mettant en demeure la société GROUPE CHAILLAN de régulariser sa situation ou de cesser son activité avant le 29 décembre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 29 juillet 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 25 février 2021 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 2 juillet 2020 sur le site de la société GROUPE CHAILLAN sise Avenue des Pâquerettes, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement l'exploitation d'une activité de transit de déchets verts, relevant de la rubrique n°2716, sans disposer de l'enregistrement requis ;

**Considérant** que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral susvisé du 28 septembre 2020 de régulariser sa situation ou de cesser son activité avant le 29 décembre 2020 ;

**Considérant** que par courrier du 22 octobre 2020, la société Groupe CHAILLAN a déclaré avoir cessé son activité de transit et évacué les déchets verts ;

**Considérant** que lors de l'inspection réalisée le 25 janvier 2021 sur le site de la société GROUPE CHAILLAN, l'inspecteur de l'environnement a constaté la poursuite de l'activité de transit ;

**Considérant** dès lors que la société Groupe CHAILLAN ne respecte pas ses obligations en dépit de l'arrêté de mise en demeure pris à son encontre ;

**Considérant** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité pour l'exploitant de réaliser la mise en sécurité de ses installations dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement, et le fait que cette procédure n'a pas été menée à son terme ;

**Considérant** la nécessité de garantir la réalisation de la mise en sécurité des installations lors de la cessation effective d'activité du site ;

**Considérant** que les articles L171-7.I.1° et L171-8.II.4° du Code de l'Environnement permettent d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € (mille cinq-cent euros), en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que le montant du coût estimé de l'évacuation des déchets est évalué à 108 000 € (cent huit mille euros) et qu'il est retenu dans le cadre de cette consignation 20 % de ce montant, soit 21 600€ (vingt-et-un mille six-cent euros) ;

**Considérant** que le délai raisonnable d'évacuation de cette quantité de déchet (6 000 m<sup>3</sup>) est estimé à deux mois (soit 61 jours) ;

**Considérant** donc le montant de l'astreinte journalière calculé à 364 € (trois-cent soixante-quatre euros), correspondant au calcul suivant : 20%\*108 000/61 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société GROUPE CHAILAN, exploitant une installation de transit, tri, regroupement de déchets inertes sise avenue des Pâquerettes, Marseille 13<sup>e</sup> est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 354 euros (trois-cent cinquante-quatre euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral N°2020-307-MED du 28 septembre 2020.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte est due par jour calendaire.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société GROUPE CHAILAN et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de la commune de Marseille,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 MARS 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT